

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19308971\*



Déposé 27-02-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0721660402

Dénomination

(en entier): NICOLAS PIROTTE INFOGRAPHISTE

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue de Fosses 16

5150 Floreffe

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

**STATUTS** 

Par acte sous-seing privé établi le 25 février 2019, les soussignés :

- Monsieur Nicolas PIROTTE né le 25 mars 1988 à Namur, domicilié Rue de Fosses, 16 à 5150 FLOREFFE (NN 88.03.25-189.57)

Monsieur Claude PIROTTE, né le 23 juin 1952 à Namur, marié et domicilié Rue de Fosses, 16 à 5150 FLOREFFE (NN 52.06.23-365.79)

ont déclaré constituer entre eux une société en nom collectif dont ils arrêtent les statuts suivants :

Article 1

La société adopte la forme juridique de la société en nom collectif avec pour dénomination :

# NICOLAS PIROTTE INFOGRAPHISTE SNC

Article 2

La société a son siège social domicilié Rue de Fosses, 16 à 5150 FLOREFFE Le siège social peut être transféré en un autre lieu situé en Belgique sur simple décision de la gérance.

Article 3

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, des prestations de services aux particuliers et aux entreprises et plus spécifiquement :

Infographie PAO Webdesign E-commerce Web marketing Motion Design.grp 3D

Impressions

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Fourniture de supports publicitaires

**Publicités** 

Packaging

Architecture

Décoration

La fourniture de services associés

Services informatiques

L'organisation de formations liées à son objet social

Le commerce et le négoce de toutes marchandises relatives à son objet social

Les prestations de location de tous matériels relatifs à son objet social

Elle peut fournir des prestations en gestion commerciale, en logistique (notamment transport), en maintenance, en communication, en publicité et en marketing.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en développer ou en faciliter la réalisation

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou l'achat de titre, d'intervention financière ou de toute autre dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son propre objet social en Belgique ainsi qu'à l'étranger.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

# Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 5

Le capital de la société est fixé à 100,00 EUR entièrement libéré et déposé sur un compte bancaire dès la constitution, représenté par 100 parts sociales et souscrit par :

Monsieur Nicolas PIROTTE à concurrence de 99 EUR représentant 99 parts sociales. Monsieur Claude PIROTTE à concurrence de 1,00 EUR représentant 1 part sociale.

### Article 6

Les associés sont personnellement et solidairement tenus, envers les tiers, de l'ensemble du passif social.

### Article 7

Le nombre des associés ne peut être inférieur à deux. L'admission d'un nouvel associé ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des associés réunis en assemblée générale. Cette décision devra être publiée aux Annexes du Moniteur Belge. Le nouvel associé sera tenu, à l'égard des tiers, des dettes nées postérieurement à la publication de son admission.

Chaque associé a le droit de se retirer sans l'accord des autres associés, moyennant un préavis de trois mois notifié à la société et aux autres associés par lettre recommandée.

Le retrait n'est effectif vis à vis des tiers qu'à partir du 15e jour suivant la publication aux Annexes du Moniteur Belge

L'associé démissionnaire reste notamment tenu des dettes sociales nées avant cette publication.

# Article 8

La cession de part doit être admise par tous les associés. La cession et le transfert de parts sociales ne peuvent se faire qu'entre associés.

## Article 9

En cas de décès d'un associé, la société ne cesse pas d'exister et les héritiers deviennent associés de plein droit dans la société.

# Article 10

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés parmi les associés ou non par l'assemblée générale. Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Réservé au belge



Volet B - suite

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

### Article 11

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le 30 juin.

#### Article 12

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois de décembre. L'assemblée statue sur les comptes annuels arrêtés par la gérance, et détermine l'affectation des bénéfices nets.

#### Article 13

Les associés statuant à l'unanimité peuvent décider de la liquidation de la société.

La liquidation sera assurée par un ou plusieurs liquidateurs-associés désignés par les associés réunis en assemblée. Le boni de liquidation et les pertes éventuelles seront répartis entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

# **Dispositions transitoires**:

Séance tenante, les membres fondateurs réunis en assemblée générale ce jour votent les décisions suivantes :

Le premier exercice commence le jour de la publication des présents statuts au Moniteur Belge pour se clôturer le 30 juin 2020.

La première Assemblée Générale Ordinaire se déroulera courant décembre 2020.

Est nommé au titre de gérante non statutaire pour une durée indéterminée :

Monsieur Nicolas PIROTTE, son mandat sera gratuit.

Conformément à l'art.60 du Code des Sociétés, les opérations accomplies en vertu du mandat de gérance à dater du 20 janvier 2018 et prises pour compte de la société en formation, de même que les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Fait à Namur en trois exemplaires originaux, soit un pour chaque associé, un pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Les Associés fondateurs,

Nicolas Pirotte

Claude Pirotte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature